

La police des étrangers en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **22 (1942)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889000>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

*
* *

Comme nous l'avions annoncé dans le numéro d'avril 1942 de la « Revue Economique Franco-Suisse », la Foire de Paris n'a pas pu avoir lieu cette année en raison des circonstances. Mais le Comité de cette institution toujours actif, a pris l'initiative d'organiser, du 9 au 26 octobre, une manifestation à laquelle on a donné le nom de « Salons de Paris ». Il s'agissait de montrer qu'en dépit des difficultés sans nombre subsistent les qualités de goût, d'ordre et de mesure qui ont établi dans le monde entier la réputation de l'activité économique française. Les « Salons de Paris » ont su compenser par la qualité ce qu'ils n'étaient pas en mesure d'offrir au point de vue de la quantité.

Le salon de l'horticulture formait un spectacle riant pour les visiteurs et même appétissant puisque des fruits et légumes d'une qualité exceptionnelle y étaient exposés. Le cercle de la librairie manifestait la vigueur de l'esprit français et permettait aux artisans du livre de prouver leur habileté remarquable. Plus loin, une exposition artisanale qui était l'œuvre de la Chambre des Métiers de la Seine, montrait les transformations que la technique moderne a apportées dans les procédés de l'artisanat, bel exemple de la tendance qui se fait jour actuellement d'une réconciliation entre le machinisme et la création personnelle. Plus loin encore, le stand de la lutherie et le salon de la philatélie formaient deux pavillons qui retenaient l'attention autant par leur originalité que par leur savante présentation.

LA POLICE DES ÉTRANGERS EN SUISSE

L'épanouissement des théories nationalistes entre les deux guerres mondiales a entraîné logiquement un renforcement du contrôle des étrangers dans tous les pays. A partir de 1929, cette tendance politique a été doublée du souci de protéger la main-d'œuvre indigène menacée par le chômage. Le nouveau conflit, enfin, a favorisé la croissance d'une réglementation compliquée et rigide au milieu de laquelle les intéressés ont beaucoup de peine à se frayer un chemin.

Les règles édictées par les pouvoirs publics pour surveiller l'activité des individus ne constituent pas une entrave seulement par leur contenu, mais aussi par la difficulté qu'éprouvent ces derniers à les connaître. Aussi faut-il se réjouir qu'une brochure très intéressante, due à la plume de M. Henri Werner, Juriste de la Division fédérale de Police (1), apporte tous les éclaircissements nécessaires sur la lettre et sur l'esprit du contrôle des étrangers en Suisse. Elle nous permettra de compléter les renseignements fragmentaires que la Chambre de Commerce Suisse en France a donnés au sujet de l'obtention des visas d'entrée en Suisse, dans sa circulaire N° 74 du 25 octobre 1941, publiée dans le N° 5 d'octobre 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse ».

La police des étrangers en Suisse s'inspire de deux principes essentiels, l'un d'ordre social, l'autre d'ordre constitutionnel. Le premier explique la situation dans laquelle sont placés les étrangers en Suisse, le second la procédure selon laquelle ils obtiennent les autorisations nécessaires.

*
* *

I. — La situation des étrangers en Suisse

L'étude des textes officiels montre que le législateur suisse estime que la préoccupation morale d'assurer aux étrangers une existence normale est en accord avec l'intérêt du corps social. L'activité de l'étranger s'harmonise d'autant mieux avec celle des nationaux que son statut est plus semblable à celui dont jouissent ces derniers. Les autorisations ne sont accordées qu'à ceux qui en sont dignes mais elles sont larges.

Sous réserve de certaines situations spéciales, on peut dire qu'il existe en Suisse, pour les étrangers, deux régimes : l'autorisation de séjour et le permis d'établissement. L'appli-

cation du principe libéral que nous avons énoncé tout-à-l'heure concerne surtout, naturellement, les étrangers « établis ».

La loi prescrit à la police des étrangers de tenir compte, dans l'examen des demandes, non seulement de la situation du marché du travail, mais aussi des intérêts moraux et économiques de la Suisse, ainsi que du degré de surpopulation étrangère. L'intégrité de l'étranger, sa capacité professionnelle, son aptitude à comprendre les mœurs du pays, les attaches qu'il peut avoir avec la Suisse, sa personnalité enfin, sont également pris en considération. Cette énumération prouve que la police des étrangers s'entoure de tous les éléments d'information utiles avant de se prononcer.

Quant au libéralisme des autorisations, il se manifeste clairement dans le fait que le permis d'établissement garantit à son titulaire la liberté entière de travailler, de changer de place, de profession et de domicile. La durée de l'autorisation n'est pas limitée, sauf pour les besoins du contrôle. L'étranger ne peut être renvoyé que s'il se montre indigne ou s'il tombe à la charge de l'assistance publique. Le permis expire lorsque l'étranger annonce son départ ou lorsqu'il a séjourné effectivement pendant six mois hors de Suisse.

Dans ce dernier cas, le permis peut être prolongé de deux ans si la requête est présentée dans le délai de six mois précité. En outre, la validité de l'autorisation est conditionnée par l'obligation, pour l'étranger, d'être en possession de papiers nationaux de légitimation valables.

II. — Procédure d'instruction des demandes

La police des étrangers est un des domaines où se réalise avec le plus de bonheur la collaboration entre l'administration fédérale et les administrations cantonales. Si la Confédération est seule en mesure de juger de l'ensemble, les cantons sont indispensables pour apprécier les facteurs locaux.

Nous allons indiquer brièvement d'une part les démarches qu'il incombe à l'intéressé de faire et, d'autre part, la façon dont les autorités compétentes se partagent la besogne.

L'étranger qui sollicite la délivrance d'un visa d'entrée en Suisse doit présenter une demande à la Légation ou au Consulat de Suisse dans la circonscription duquel il se trouve, en utilisant un formulaire qui est mis par ces derniers à la dis-

(1) « Police des Etrangers », brochure publiée par les Fiches Juridiques Suisses, à Genève.

position des intéressés. Il est invité à fournir des indications exactes et complètes sur le but de son voyage, le lieu et la durée du séjour envisagé, le poste-frontière par lequel il entre en Suisse et celui par où il sortira. Il doit déclarer s'il est astreint au service militaire dans son pays d'origine et donner des références dans le pays où il demeure au moment du dépôt de sa demande ainsi qu'en Suisse. S'il ne désire que transiter, il doit dire si le transit sans arrêt est seul envisagé et comment la suite du voyage est assurée.

L'étranger auquel un visa a été délivré et qui n'a pas encore de permis est tenu de déclarer personnellement son arrivée à la police locale, dans un délai de vingt-quatre heures à compter du moment où il a franchi la frontière (dimanche non compris).

Le droit d'accorder ou de refuser à un étranger un permis de séjour ou d'établissement est exercé par les cantons. Mais, sous réserve de quelques exceptions, les décisions cantonales sont soumises à l'approbation de la police fédérale des étrangers.

Les cantons peuvent, de leur chef, prolonger d'un mois la

durée maximum de résidence fixée par un visa, lorsque des raisons très sérieuses l'exigent, et s'il s'agit d'un étranger non suspect et dont le départ à l'échéance de la prolongation est certain.

*
* *

Grâce, notamment, au statut libéral des étrangers établis, la Suisse est en mesure de défendre les intérêts des Suisses demeurant à l'étranger lorsque ceux-ci sont atteints, malgré un long temps de résidence, par l'application de mesures visant à protéger la main-d'œuvre indigène, en rappelant que le possesseur du permis suisse d'établissement ne peut être touché par l'application de mesures analogues.

Sur un plan théorique, il est intéressant de faire un rapprochement entre le respect de la personne humaine qui forme l'armature du statut des étrangers en Suisse et celui de l'autorité cantonale qui est à la base de la constitution helvétique.

LA JOURNEE DES SUISSES A L'ETRANGER

La Suisse a essaimé dans le monde de nombreuses colonies. Une « Journée » organisée annuellement permet à ces Suisses établis à l'étranger de se retremper dans l'atmosphère nationale, de resserrer des amitiés que le temps rend plus lâches et de porter de vive voix leurs desiderata à la connaissance des Autorités fédérales.

C'est Neuchâtel qui a reçu cette année les congressistes. En dépit des difficultés de communication, les participants étaient assez nombreux. Les circonstances prêtaient à cette réunion un caractère particulièrement émouvant. Mieux que les discours, le simple groupement amical de ces hommes vivant habituellement dans des conditions très différentes mettait en évidence le caractère essentiellement spirituel de la nationalité suisse.

Ce fut une journée si bien remplie qu'elle dura quarante-huit heures. Le 12 septembre, les délégués tinrent une séance au cours de laquelle ils eurent le loisir de faire un tableau de la situation de leur colonie et de présenter leurs désirs, leurs suggestions et leurs critiques. Ces rapports sont une source précieuse d'indications pour le Secrétariat des Suisses à l'étranger dont tous les orateurs se plurent à reconnaître la compétence et le dévouement.

Le dimanche 13 septembre eut lieu la réunion générale. De nombreux discours furent prononcés, parmi lesquels on remarqua particulièrement ceux de MM. Gut, Conseiller national, Rügger, Ministre de Suisse, Vaucher, Journaliste et Administrateur de la Chambre de Commerce Suisse en France, et Etter, Président de la Confédération.

L'exposé de M. Vaucher était intitulé : « La mission internationale de la Suisse et les Suisses à l'étranger ». Nous regrettons de ne pouvoir reproduire de larges extraits de cette allocution très vivante, en raison du manque de place. Les quelques passages suivants donneront cependant un reflet des idées exprimées par M. Vaucher. Définissant la position morale de la Suisse il parla en ces termes :

« On a cessé aujourd'hui de parler de la « petite Suisse ». Il semble que notre pays ait, du fait de la manière dont il a compris son rôle international, élargi tout à coup ses frontières, qu'il compte à côté de ses quatre millions d'âmes, toute une nuée d'habitants invisibles qui sont les anciens internés, les rapatriés, ceux qui de Suisse reçurent les premières nou-

velles d'un être cher prisonnier dans l'un ou l'autre camp. Il y a maintenant autour de nos populations ces millions d'êtres humains qui souffrent et qui attendent de la Suisse la parole d'encouragement, les quelques mots des cartes écrites derrière les barbelés des camps non seulement d'Europe, mais d'Afrique et d'Asie et maintenant également des Amériques. Tout un climat moral est né, qui, dans le monde, a promu la Suisse au rôle de grande puissance spirituelle. Cela certes est pour nous un sujet de très vive satisfaction mais aussi de grave responsabilité. »

Puis M. Vaucher décrivit à ses auditeurs la Chambre de Commerce Suisse en France :

« Nous avons en France un organisme qui est devenu une puissance ; c'est la Chambre de Commerce Suisse en France, qui compte à l'heure actuelle plus de 4.000 membres, qui a des sections importantes à Lyon et Marseille, des correspondants à Avignon, Cannes, Le Havre, Limoges, Mazamet, Reims, Toulouse et Nice. Elle publie une Revue économique franco-suisse qui est, de loin, la plus importante publication de toutes les Chambres de commerce étrangères à Paris. Elle s'occupe tour à tour de toutes les régions économiques de la France dans leurs rapports avec la Suisse, fit sur chaque problème économique franco-helvétique des études détaillées. Elle a vu son budget atteindre près de deux millions de francs par an.

« Ce n'est certes pas une sinécure que d'être administrateur de la Chambre de Commerce Suisse à Paris. Cela exige un temps fou, cela vous oblige souvent deux ou trois fois par semaine à prendre part à des séances de commission, qui de cinq à sept heures, et parfois huit heures, vous contraignent à travailler des problèmes souvent ardu, tout cela par pur désintéressement, par simple devoir patriotique, sachant fort bien qu'aucune distinction ne viendra vous en récompenser et que nul, fort probablement, ne vous en saura aucun gré. En voyant souvent ces hommes d'affaires appartenant à tous les milieux économiques, dont le temps est si précieux, consacrer de si nombreuses après-midi, je me disais que seuls des Suisses étaient capables, par devoir patriotique, par notion de la grandeur du mot « servir », de faire montre d'un pareil dévouement aux intérêts généraux de leur pays, et de ne pas oublier, sous le ciel étranger, notre devise nationale « Un pour tous, tous pour un ». »